



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Antilles : transports aeriens

Question écrite n° 4479

### Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité de mener en direction des Antilles françaises une politique des transports qui relance et garantisse l'activité touristique dans ces régions. Le texte de la résolution adoptée récemment par le Parlement européen recommande notamment de permettre aux compagnies aériennes de la Communauté de pouvoir desservir les DOM via les aéroports de la France métropolitaine. Il lui demande quelle suite urgente peut être donnée à cette résolution plus particulièrement à l'approche de la nouvelle saison touristique.

### Texte de la réponse

Les mesures de libéralisation du transport aérien communautaire adoptées en décembre 1987 et mises en œuvre au 1er janvier 1988 (premier paquet) ne s'appliquaient pas aux départements d'outre-mer. L'exclusion des départements d'outre-mer du champ d'application des mesures de libéralisation ne figure plus dans les dispositions du deuxième paquet (textes du 24 juillet 1990 applicables au 1er novembre 1990) qui comporte un règlement sur les tarifs et un règlement sur l'accès au marché et la répartition des capacités. Ainsi, les transporteurs aériens de la Communauté peuvent créer des liaisons entre les pays et les départements d'outre-mer ; cette possibilité n'a pas été exploitée à ce jour. Le conseil des ministres des transports a adopté le 23 juin 1992 un accord global sur le troisième paquet de libéralisation des transports aériens concernant les conditions du libre accès au marché communautaire : octroi de licence de transporteur aérien communautaire, libre fixation des tarifs, accès des transporteurs communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires. Pour l'accès au marché communautaire, le règlement CEE no 2408-92 du conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès aux liaisons aériennes intra-communautaires a retenu une période transitoire de quatre ans et trois mois avant l'ouverture totale du cabotage aérien le 1er avril 1997. Pendant cette période transitoire, les compagnies aériennes communautaires pourront pratiquer le cabotage « consécutif » dans un Etat membre dont elles ne sont pas résidentes. Depuis le 1er janvier 1993, toute compagnie communautaire peut ainsi assurer une ligne intérieure dans un autre Etat de la Communauté à condition que d'une part les droits de trafic soient exercés sur un service qui constitue le prolongement d'un service au départ de l'Etat d'enregistrement du transporteur ou le préliminaire d'un service à destination de cet Etat, et qui est programme comme tel, et que, d'autre part, le transporteur aérien n'utilise pas, pour le service de cabotage, plus de 50 p. 100 de la capacité qu'il met en œuvre durant une saison sur le même service dont le service de cabotage constitue le prolongement ou le préliminaire. Pour les liaisons entre la métropole et les départements d'outre-mer, les compagnies aériennes étrangères communautaires sont soumises aux mêmes obligations de service public, contenues dans le cahier des dispositions communes, que les compagnies françaises. Les compagnies aériennes de la Communauté peuvent desservir les départements d'outre-mer à partir de leur pays, soit directement soit via un aéroport de la France métropolitaine dans le cadre du cabotage « consécutif » (paragraphe 2 de l'article 3 du règlement CEE no 2408-92 du 23 juillet 1992). Ces dispositions permettront d'instaurer progressivement sur les liaisons entre la métropole et les départements d'outre-mer une concurrence entre transporteurs communautaires, compatible avec les obligations de service public, et devraient favoriser les liaisons entre les pays européens et les

departements d'outre-mer.

## Données clés

**Auteur** : [M. Moutoussamy Ernest](#)

**Circonscription** : - COM

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4479

**Rubrique** : Dom

**Ministère interrogé** : départements et territoires d'outre-mer

**Ministère attributaire** : départements et territoires d'outre-mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 août 1993, page 2285

**Réponse publiée le** : 27 septembre 1993, page 3200